



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT URBAIN
ET TRANSPORTS**

UNITE SECURITE ROUTIERE

**ARRETE PREFECTORAL N°2010/6254
portant réglementation du transport des bois ronds**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n°96/53/CE du conseil du 25 juillet 1996 fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

Vu la directive n° 97/27/CE du parlement européen et du conseil en date du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive n° 70/156/CEE ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-9, R.433-10, R.433-11, R.433-12 et R.433-13 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3740 du 22 mai 2006 relatif au transport de bois ronds dans le Rhône ;

Vu l'avis favorable du conseil général du Rhône en date du 3 novembre 2010;

Vu l'avis réputé favorable de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;

Vu l'avis favorable de la société des autoroutes du sud de la France (ASF) en date du 25 octobre 2010;

Vu l'avis favorable de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en date du 1er octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon en date du 3 novembre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du Grand Lyon, Direction de la Voirie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage" ; les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur ; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Poids total roulant autorisé (PTRA)

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de quatre essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires ci-après :

En application des dispositions de l'article R.433-12 du code de la route :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, ne doit pas dépasser :

- ◆ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à cinq essieux,
- ◆ 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à six essieux et plus,
- ◆ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à sept essieux et plus,

- sont interdits dans le département du Rhône, les transports de bois ronds dont la masse totale roulante est supérieure à 57 tonnes.

Article 3 : Dispositions transitoires concernant le PTR

Par dérogation aux dispositions de l'article R.433-12 du code de la route et à l'article 2 ci-avant et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé, telles que fixées ci-dessous :

- ◆ 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte cinq essieux,
- ◆ 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte six essieux ou plus.

Article 4 : Charges maximales à l'essieu des ensembles routiers

Les charges maximales à l'essieu des ensembles routiers sont prescrites par les dispositions visées dans l'article R.433-13 du code de la route.

Par dérogation aux dispositions dudit article du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu autorisées pour l'ensemble de véhicules, telles que définies dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Article 5 : Longueur totale des ensembles de véhicules composant les arrières-trains forestiers

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 m.

En cas de non-respect de ces dispositions, il est fait application des chapitres IV, V, VI et VII de l'article R.312-11 du code de la route.

Le chargement à l'arrière de ces ensembles ne peut dépasser 3,00 m en application des dispositions de l'article R.312-21 du code de la route.

Pour ce qui concerne les longueurs totales maximales des autres véhicules et ensembles de véhicules, il est fait application des dispositions des articles R.312-10 et R.312-11 dudit code.

Article 6 : Documents à bord des véhicules et dispositif embarqué de pesage

Tout conducteur doit être en possession à bord de son véhicule des documents suivants :

- ◆ l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003 susvisé,

- ◆ l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier,
- ◆ une copie du présent arrêté complété de son annexe,
- ◆ l'accord préalable des communes concernées pour l'utilisation des voies communales, tel que prévu à l'article 7,
- ◆ l'autorisation des sociétés autoroutières tel que prévu à l'article 8.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de PTRV qui effectue un transport de bois ronds devra disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord, permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble routier.

Cette prescription s'appliquant à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'ensemble des autres véhicules.

Article 7 : Itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total roulant vérifiant les conditions définies aux articles 2, 3, 4 et 5

Sont autorisés les transports de bois ronds, dans les conditions définies par le présent arrêté et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5, sur les autoroutes, routes nationales et départementales du Rhône, à l'exception des sections comportant un ouvrage dont la liste est fournie en annexe 1 ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un arrêté de limitation de tonnage signalée par le panneau réglementaire. Les voies communales ne seront empruntées qu'après avis du maire concerné.

Le présent arrêté ainsi que tous les éventuels avis des maires devront être disponibles à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à la demande des services de contrôle.

Article 8 : Prescriptions générales et particulières de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- ◆ sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- ◆ sur la section d'autoroute Ternay-Chasse aux ensembles dont le poids total roulant excède 40 tonnes, sauf demande préalable validée par ASF, dans ce cas la limitation pourra être portée à 48 tonnes
- ◆ pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- ◆ sur l'ensemble du réseau routier les samedi ou veille de jours fériés à 12 h 00 au lundi ou lendemain de jours fériés à 6 h 00,
- ◆ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- ◆ pendant la fermeture des barrières de dégel,
- ◆ durant l'intégralité des jours hors chantiers.

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Les ensembles de transport de bois empruntant les autoroutes devront se conformer aux règlements d'exploitation des sociétés autoroutières. Ils emprunteront la voie de péage manuelle sauf cas de barrière entièrement automatisée. Ils se comporteront comme les transports exceptionnels de 2ème catégorie c'est à dire qu'ils devront déposer une demande préalable d'autorisation de transport. Cette autorisation devra être à bord du véhicule.

Sur le réseau APRR, les ensembles routiers excédant 40 tonnes devront informer le poste de commandement central (fax : 03 80 77 64 19 ou pccentral@aprr.fr) si possible 72 heures avant la date de circulation prévue, des points d'entrée et de sortie du réseau APRR.

La circulation sur ouvrage hors réseau autoroutier devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus respectives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- ◆ 70 km/h sur les routes hors agglomération,
- ◆ 90 km/h sur les autoroutes
- ◆ 30 km/h dans les agglomérations, sur les ouvrages d'art (hors autoroutes) et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 10 – Eclairage et signalisation

En application des dispositions de l'article R.433-9 du code de la route :

- l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant, et deux feux de même type à l'arrière disposés symétriquement, le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour comme de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats,
- les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs

dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes, ou de leurs dépendances, à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 12 : Recours contentieux

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010/4223 du 25 juin 2010 portant réglementation du transport de bois ronds.

Article 14 : Diffusion

- le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- le commandant de la CRS Rhône-Alpes-Auvergne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service réglementation et contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires du Rhône,
- les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Saône et Loire, de la Loire et de l'Isère
- le président du conseil général du Rhône/direction des routes,
- le directeur interdépartemental des routes centre-est,
- la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),
- la société des autoroutes du sud de la France (ASF),
- la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- les maires du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

LYON, le

22 NOV. 2010

PREFET DU RHONE

LE PREFET,
DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE A LYON,
Olivier MAGNAVAL

ANNEXE 1

Sections de routes comportant un ouvrage dont le franchissement est limité en fonction de la charge du convoi

- 1- RD 386 Pont sur le Gier à GIVORS
- 2- RD 38 E1 Pont sur la Turdine à ST MARCEL L'ECLAIRE
- 3- RD 6 Pont de Décines à DECINES
- 4- RD 16 E Passage sur l'Azergues à CHAZAY d'AZERGUES
- 5- RD 20 Passage sur la Saône à ST GEORGES DE RENEINS
- 6- RD 37 Passage sur le pont métallique à BELLEVILLE S/S
- 7- RD 112 Passage sur le pont de la sucrerie à VAULX EN VELIN
- 8- RD 36 Pont de VERNAISON
- 9- RD 28 Pont de CONDRIEU
- 10- RD 16 Pont de NEUVILLE
- 11- RD 51 Pont de FONTAINES
- 12- Pont de CHASSE S/RHONE
- 13- Pont de l'île Barbe sur la SAONE
- 14- Pont de COUZON - ROCHETAILLÉE
- 15- Pont de la FLECHETTE S/GIER